



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>RG 382270</b>
Date du prononcé <b>16 janvier 2023</b>
Numéro du rôle <b>2016/AL/766 - 2017/AL/23</b>
En cause de : la SA C/ Mr L.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-A

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**\* accident du travail – entérinement du rapport d'expertise concernant la prise en charge, à titre de prothèses, d'un monte escalier, d'un lit électrique, des frais inhérents à l'aménagement d'accès au RDC**

**EN CAUSE :**

**S.A.**, dont les bureaux sont établis à

partie appelante, ci-après la SA,  
comparaissant par Maître

**CONTRE :**

**Monsieur L.**, domicilié à

partie intimée, ci-après Monsieur R,  
présent et assisté de Monsieur F., délégué syndical CSC-Liège, dont les bureaux sont établis à  
4020 LIEGE, Boulevard Saucy, 8-10, dûment mandaté,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 décembre 2022, et notamment :

- revu l'arrêt du 02 mars 2020 rendu par la présente chambre de la Cour et toutes les pièces y visées ;
- l'ordonnance rendue le 23 mai 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 décembre 2022 ;

- les conclusions après expertise de la partie intimée remises au greffe de la cour le 20 juillet 2022 et 24 octobre 2022 ;
- les conclusions après arrêt du 02 mars 2020 de la partie appelante remises au greffe de la cour le 25 août 2022 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 décembre 2022 où l'affaire a été reprise ab initio et la cause a été prise en délibéré immédiatement.



### **I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

La cour a déjà rendu 4 arrêts dans la présente affaire auxquels elle renvoie tout en rappelant que le Dr P a été chargé :

❖ de la mission d'expertise de dire :

- *Quels sont la durée de l'incapacité temporaire totale, la date de consolidation des lésions et le taux d'incapacité permanente de M. L. ?*
- *M. L. doit-il en raison de son état de santé bénéficier de l'aide d'une tierce personne et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ?*
- *La présomption de causalité qui existe entre l'événement soudain (le stress du 31 octobre 2007) et la lésion (l'AVC) est-elle renversée, cette appréciation devant être portée selon les indications données par la Cour dans le corps de l'arrêt ?*

❖ De la mission complémentaire d'expertise de dire :

*A supposer que le lien causal entre l'événement soudain et la lésion ne soit pas renversé, M. L. doit-il en raison de l'accident du travail dont il a été victime bénéficier de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, d'appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident ? Dans l'affirmative, lesquels et dans quelle mesure (en ce compris le renouvellement du matériel) ?*

Par arrêt du 2.3.2020, la cour a, en retenant que : « c'est à juste titre que les parties ne critiquent pas le rapport du Dr P qui répond très adéquatement à la mission qui lui a été confiée, est clair, précis et circonstancié (sous réserve de la prise en charge du monte-escaliers, du lit électrique et de l'aménagement de l'accès du rez-de-chaussée)»

- L'appel ayant été déclaré recevable, le dit d'ores et déjà partiellement fondé ;

- Entériné le rapport d'expertise du Dr P sous réserve de la prise en charge du monte-escaliers, du lit électrique et de l'aménagement de l'accès du rez-de-chaussée ;
- Condamné Axa à payer à M. L. les indemnités légales découlant d'une incapacité temporaire de 100% du 31 octobre 2007 au 31 décembre 2011 et d'une incapacité permanente de 100% à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2012, date de la consolidation sur base d'une rémunération de base de 39.754,10 € limité au plafond légal de 34.411,06 € pour l'incapacité temporaire et de 46.054,80 € pour l'incapacité permanente, limitée au plafond légal de 34.411,06 € ;
- Condamné Axa à prendre en charge les frais inhérents à l'aide d'une tierce personne à hauteur de 50% à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sur base d'un revenu minimum mensuel moyen garanti de 1.481,86 € ;
- Condamné Axa à prendre en charge 2 séances de kinésithérapie par semaine, une consultation de neurologie deux fois par an, une consultation d'orthopédie une fois par an, une consultation de physiothérapie trois fois par an ainsi qu'une boîte de 60 comprimés de paracétamol par mois ;
- Condamné également Axa à prendre en charge au titre de prothèses :
  - o Une chaise roulante (achat, entretien, réparation) à renouveler tous les 4 ans
  - o Une canne béquille (achat, entretien, réparation) à renouveler tous les 5 ans
  - o Un bandage de contention renforcé - protège genoux à renouveler tous les ans
  - o Des bas de contention pour la prévention des varices et œdèmes des membres inférieurs à renouveler tous les 6 mois
  - o Des bottes de type Godivilla (achat, entretien, réparation) à renouveler tous les 12 mois
  - o Un scooter électrique (achat, assurance, entretien et réparation) à renouveler tous les 6 ans.
  - o L'aménagement de la salle de bain (rampe, poignée pour douche)
  - o La modification du WC (rampe, poignée, rehausseur)
- Condamné Axa aux frais d'expertise, soit à la somme de 2.615,66 €.
- Réservé à statuer pour le surplus et renvoyé la cause au rôle.

Il restait ainsi à trancher la prise en charge

1. du monte-escaliers,
2. du lit électrique
3. de l'aménagement de l'accès du rez-de-chaussée ;

L'expert avait considéré comme nécessaire :

1. un monte-escalier à renouveler tous les 15 ans
2. un lit électrique réglable (achat entretien, réparation) à renouveler tous les 15 ans
3. l'aménagement d'accès au rez-de-chaussée

En termes de ses dernières conclusions, AXA demande à la cour de :

- Écarter le rapport d'expertise en ce qu'il considère comme indemnisable conformément aux dispositions sur les accidents du travail les prothèses suivantes : lit électrique, aménagement du rez-de-chaussée.
- Débouter la partie adverse de ses prétentions quant à ces postes.

En termes de ses dernières conclusions, Monsieur L demande à la cour de :

- Condamner AXA à prendre en charge un lit électrique (achat et entretien et renouvellement tous les 15 ans) ;
- Condamner AXA à prendre en charge un monte-escalier (achat et entretien et renouvellement tous les 15 ans) ;
- Condamner AXA à prendre en charge les frais inhérents à l'aménagements d'accès au rez-de-chaussée ;

## **V.- APPRÉCIATION**

### **1. Le monte escalier**

Il apparaît que l'expert lors d'une expertise parfaitement contradictoire, s'est dûment informé et s'est alors prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont motivées, précises et concordantes.

Les constats posés par l'expert permettent de mener aux conclusions qu'il tire à savoir la nécessité d'un monte escalier.

La cour les entérine.

La nécessité du monte escalier n'est d'ailleurs plus contesté par AXA.

Il y a lieu de condamner AXA à prendre en charge un monte-escalier (achat et entretien et renouvellement tous les 15 ans).

## **2. Le lit électrique réglable**

AXA conteste devoir le prendre à charge au motif que Monsieur L s'était déjà vu reconnaître 50% d'aide de tierce personne qui couvrait d'ores et déjà l'aide apportée à Monsieur L pour sa mise au lit ainsi que sa sortie dudit lit de sorte qu'accorder cet aménagement entraînerait une double indemnisation du même préjudice.

L'appréciation de la nécessité de l'assistance d'un tiers en cas d'accident du travail est distincte de l'appréciation de la question de savoir si ensuite de l'accident, une prothèse ou un appareil orthopédique est nécessaire; l'allocation complémentaire pour l'assistance (même) maximale d'un tiers n'exclut pas la nécessité d'une prothèse<sup>1</sup>.

L'expert judiciaire estime que le lit électrique est un élément «indispensable» au vu de la pathologie De Monsieur L (page 3 du rapport du 29.11.2018), précisant par ailleurs que le conseiller social d'AXA même estime pouvoir accepter cet élément comme aide technique.

Le fait que Monsieur L doive être aidé pour être mis au lit et en sortir ne se confond pas avec le fait que, même une fois qu'il se trouve dans ledit lit, celui-ci doit être adapté à sa situation médicale précise. Alors qu'on peut raisonnablement estimer que la mise au lit et la sortie du lit prennent maximale chaque fois un quart d'heure, le séjour au lit prend facilement 8 heures.

L'aide de tierce personne ne se confond ainsi pas, dans le cas d'espèce, avec la nécessité d'un lit adapté.

Il apparaît que l'expert lors d'une expertise parfaitement contradictoire, s'est dûment informé et s'est alors prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont motivées, précises et concordantes.

Les constats posés par l'expert permettent de mener aux conclusions qu'il tire à savoir la nécessité d'un lit électrique réglable.

La cour les entérine.

Il y a lieu de condamner AXA à prendre en charge un lit électrique (achat et entretien et renouvellement tous les 15 ans).

## **3. L'aménagements d'accès au rez-de-chaussée**

Selon l'article 28 de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail : « *La victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les*

---

<sup>1</sup> Cass. 20.4.1998, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

*conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident. »*

L'article 35 de l'arrêté royal du 21.12.1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que :

*« Sont considérés comme appareils de prothèse ou d'orthopédie :*  
*1° la prothèse proprement dite ou l'appareil orthopédique proprement dit;*

*2° tous les accessoires fonctionnels;*

*3° l'appareil de réserve, en fonction de la nature des lésions.*

*4° Les adaptations de l'habitation suivantes :*

*- l'ascenseur d'escalier;*

*- le monolift*

*La victime a droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie dont la nécessité est reconnue au moment de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision visée à l'article 24 de la loi ou à tout autre moment. »*

La position d'AXA que les appareils de prothèse pouvant être pris en charge étaient fixés limitativement par cet article et que l'aménagement d'un rez-de-chaussée n'y figurait pas, étonne dans la mesure où elle a accepté de prendre en charge l'aménagement de la salle de bain (rampe, poignée pour douche) et la modification du WC (rampe, poignée, rehausseur) qui n'y figurent pas non plus.

La position n'est d'ailleurs pas correcte en droit. En effet, déjà le 22.6.2009, la Cour de cassation<sup>2</sup> a jugé, et la cour de céans s'y rallie, que :

*« Pour l'application des dispositions précitées, il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions.*

*Dans certaines circonstances, l'aménagement d'une salle de bains peut constituer un moyen d'assistance nécessaire pour favoriser l'usage ou les fonctions des parties du corps déficientes ou affaiblies de la victime d'un accident du travail.*

*Dans la mesure où il suppose que l'adaptation de l'aménagement d'une salle de bains à l'invalidité de la victime ne peut en aucun cas être considérée comme un appareil de prothèse, le moyen manque en droit. »*

Elle a confirmé cette jurisprudence, le 9.10.2017 :

---

<sup>2</sup> Cass., 22.6.2009, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

*« Pour l'application des articles 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions; dans certaines circonstances, des adaptations de l'habitation peuvent constituer un moyen d'assistance nécessaire pour favoriser l'usage ou les fonctions des parties du corps déficientes ou affaiblies de la victime d'un accident du travail ; il ne ressort pas de la genèse de la loi que le législateur ait accordé au Roi le pouvoir de limiter le droit de la victime à des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, mais qu'il lui a confié la mission d'en préciser les conditions d'octroi; l'article 35, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 ne peut être envisagé comme une liste limitative des travaux d'adaptation d'une habitation qui peuvent être considérés comme appareils de prothèse ou d'orthopédie; le moyen qui repose entièrement sur un soutènement juridique différent et soutient sur cette base qu'un ouvre-porte automatique de garage ne peut être considéré comme appareil de prothèse ou d'orthopédie manque en droit »*

En l'espèce, l'expert PENDERS a décrit, dans son 1<sup>er</sup> rapport préliminaire, l'état clinique de Monsieur L comme suit :

*« (...)*

*- En ce qui concerne les membres inférieurs, il porte une botte de type CODIVILLA à la jambe droite. Il marche avec une béquille, en lançant la jambe. Il n'y a pas de spasticité. Il peut faire quelques pas avec béquilles à l'intérieur de la maison et parfois de courtes promenades avec accompagnement dans son quartier. Lorsqu'il se déplace sur de plus longues distances, il est en chaise roulante ; il ne peut utiliser seul cette chaise (il ne sait se servir que du membre supérieur gauche et ne peut donc diriger la chaise); il est donc poussé par un accompagnant.*

*On note qu'il y a eu des aménagements du domicile (après accord de l'administration flamande) : monte-escalier, aménagement de salle de bain.*

*(...)*

*À L'EXAMEN CLINIQUE*

*(...)*

*La démarche se fait avec une béquille tenue au membre supérieur gauche. Il lance la jambe droite (il ne s'agit pas véritablement de fauchage spastique mais il lance la jambe avec les muscles de la racine).*

*Lors de la marche, il demande que l'on positionne sa main droite dans sa poche.*

*(...)*

*L'épreuve du serment ne peut être tenue au niveau du membre supérieur droit.*

*Par contre très brièvement, il tient la manœuvre de Minganzini, conservant une certaine activité du psoas, ce qui permet encore la déambulation. »*

Le dossier ne contient aucune pièce médicale contredisant ces constatations.

Dans son rapport final du 27.11.2018, l'expert répond comme suit à l'objection du conseil juridique d'AXA que les préliminaires « *ne motivent nullement votre avis et plus particulièrement en ce qui concerne les aménagements immobiliers* » :

*« La description de l'état clinique faite dans le premier rapport préliminaire, en particulier en ce qui concerne la motricité d'une part et les troubles phasiques d'autre part, suffisent amplement à motiver les aménagements immobiliers. Les motivations médicales concernant les aménagements immobiliers découlent aisément de la description du handicap clinique. »*

Il apparaît ainsi que l'expert lors d'une expertise parfaitement contradictoire, s'est dûment informé et s'est alors prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont motivées, précises et concordantes.

Les constats posés par l'expert permettent de mener aux conclusions qu'il tire à savoir la nécessité d'aménagement de l'accès au rez-de-chaussée.

La cour les entérine.

AXA critique encore dans ses conclusions que les prétentions de Monsieur L n'étaient pas détaillées. Cet argument, formulé plus de 4 ans après le dépôt du rapport d'expertise sans démarche antérieure surprend et ceci d'autant plus que le médecin-conseil de Monsieur L a transmis à l'expert un volumineux dossier PDF dans lequel sont chiffrés les éléments de l'aménagement ce qui est repris en page 8 des préliminaires du 19.7.2018 et il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'Axa aurait jamais interpellé Monsieur L pour signaler que ces pièces seraient insuffisantes pour une prise de position. De surcroit, Monsieur L a joint à ses conclusions devant la cour la facture des travaux réalisés ainsi qu'un reportage photographique montrant le résultat de ceux-ci. Aucune demande de remise pour prendre position sur ces documents n'est formulée.

Ceci suffit à la cour pour conclure au bien-fondé de la demande.

Il y a lieu de condamner AXA à prendre en charge les frais inhérents à l'aménagements d'accès au rez-de-chaussée.

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, AXA est condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vidant sa saisine ;

Entérine le rapport d'expertise du Dr P également en ce qui concerne la prise en charge du monte-escaliers, du lit électrique et de l'aménagement de l'accès du rez-de-chaussée.

Condamne Axa à prendre en charge au titre de prothèses :

- un monte-escalier (achat et entretien et renouvellement tous les 15 ans) ;
- un lit électrique réglable (achat et entretien et renouvellement tous les 15 ans)
- les frais inhérents à l'aménagements d'accès au rez-de-chaussée ;

Condamne AXA aux dépens d'appel, nuls en l'espèce, Monsieur L n'étant pas défendu par un avocat et AXA ayant déjà été condamnée aux frais et honoraires de l'expert par arrêt du 2.3.2020.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H.B, président de chambre,  
J-B .S, conseiller social au titre d'employeur,  
S.K, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J.H, greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Monsieur J-B S qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire,

SK,

HB,

JH,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi 16 janvier 2023** par Madame K S, Présidente, désignée par ordonnance de Monsieur MD, Premier Président, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Monsieur Heiner B, Président, légitimement empêché, assistée de Monsieur JH, greffier qui signent ci-dessous :

KS, Présidente,  
Assistée de JH, Greffier,

Le Greffier

La Présidente